

Rentrée scolaire 2009

Quelques rappels

Certains établissements primaires connaissent une pléthore d'enseignants (9 offres d'emploi, 0 CIN, 3 CYP I, 6 CYP II)¹ alors que ceux du secondaire I cherchent de nombreux maîtres spécialistes ou semi-généralistes (62 offres d'emploi sans les TM – ACT et généralistes du CYT).

Rien de surprenant, l'Etat ayant modifié sa politique de formation et de recrutement des enseignants. Il a rendu impossible le passage de l'enseignement primaire à secondaire I (7-9) par le biais d'une formation complémentaire en cours d'emploi de type BFC, vidant ainsi le bassin de recrutement des enseignants semi-généralistes. Les enseignants n'ont d'autre solution que de reprendre le chemin de l'université et suivre une deuxième formation initiale. Parcours ardu qui décourage les vocations et fige les enseignants généralistes dans les degrés -2 à +6. A cette situation, dénoncée par la SPV (Master pour tous !), il faut ajouter la très faible augmentation du nombre d'élèves à l'école primaire. En conséquence, des enseignants engagés en CDI apprennent que la direction n'a pas de travail à leur fournir dans l'établissement, sans aucune autre solution proposée.

Il est donc bon de rappeler les règles qui régissent les rapports de travail avec l'employeur ; Le contrat de travail (CDI) est cantonal et détermine un taux d'activité minimum. L'employeur a l'obligation de salarier l'enseignant selon le taux contractuel. Il garantit l'emploi dans un des 90 établissements scolaires du canton, à savoir le lieu indiqué dans le contrat. Les règles de transfert sont inscrites dans la Loi scolaire (Art. 79 et 83) et son règlement (Art. 117c). Elles peuvent être résumées comme suit : Le directeur doit fournir du travail, pleinement ou partiellement, aux enseignants en CDI au sein de son établissement. S'il ne peut le faire, il doit trouver au sein de la région scolaire, les périodes complémentaires nécessaires pour compléter ou remplacer le poste. La DGEO soutient le directeur dans sa recherche, si elle doit s'étendre au canton. Tout enseignant au bénéfice d'un CDI a l'assurance que sa situation est prise en charge par l'employeur. Toutefois, l'inquiétude est légitime en regard du peu d'informations précises que donnent certaines directions.

Il est donc important que l'enseignant-e concerné-e demande à sa direction :

1. si un enseignant en CDD est engagé dans l'établissement l'année prochaine, même à un taux d'activité plus faible ?
2. si la régionale des directeurs est avertie de sa situation ?
3. si un directeur de ladite régionale a mis au concours un poste qui lui correspondrait ?
4. si la DGEO est avertie que son établissement n'a pas de poste à lui attribuer ?

Les déplacements au sein d'un établissement sont du ressort de la direction, qui doit pouvoir argumenter sur la pertinence pédagogique et structurelle des choix opérés. La SPV appelle toutefois les protagonistes concernés à négocier en restant sereins, dans le respect du droit et de la personnalité de chacun-e.

Jean-Marc Haller
Secrétaire général

¹ Situation ponctuelle (site de la DGEO du 6 mai)

